



PRÉFET DE LA GUYANE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n° R03-2026-06-01-00002

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas
du projet d'AEX (Autorisation d'Exploitation Minière) "Degrad Neuf Est" sur la commune
de Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 2 décembre 2022 portant nomination de M. Daniel NICOLAS, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 20 avril 2026 portant délégation de signature à M. Daniel NICOLAS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane, dans le cadre de l'intérim du Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2026-04-23-00011 du 23 avril 2026 portant subdélégation de signature de M. Daniel NICOLAS, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, par intérim, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la société Nouveau Progrès Guyane, représentée par Monsieur Osmar PEREIRA, relative au projet d'AEX «Degrad Neuf Est» sur la commune de Roura et déclarée complète le 28 avril 2026 ;

Considérant la nature du projet qui relève de la rubrique « 28b » (exploitation et travaux miniers à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet consiste en l'exploitation de gisements aurifères alluvionnaires d'un affluent de la crique "Grand Bagot", sur un polygone de forme libre de 25 ha et sollicité pour une durée de 4 ans mais une durée de travaux de 31 mois et 5 mois de réhabilitation ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un affluent de la crique "Grand Bagot" dont la masse d'eau est la crique "Petit et Grand Bagot" (FRKR8045) définie en état écologique moyen et en état chimique bon, au titre du SDAGE, à 660 m en aval de chantiers d'orpaillage illégal abandonnés,

- en zone 3 (et en partie en zone 2 ultérieurement) du SDOM,
- en zone naturelle et forestière au titre du PLU,
- au titre du SAR (Schéma d'Aménagement Régional), en espace forestier de développement,
- au titre du SCoT (Schéma de Cohérence Territorial), au sein d'un réservoir de biodiversité et en amont direct d'une continuité hydrobiologique (CH59),
- au sein du domaine forestier permanent de l'état de la forêt de « la crique Petit Galibi », dont une partie de la zone identifiée est en cours de validation par l'ONF, pour être définie en série de Protection Physique et Générale des milieux (PPGM) afin de lutter contre l'érosion des sols en protégeant les berges de la crique Bagot et de ses affluents,
- au sein du Parc Naturel Régional de Guyane (PNRG), secteur catégorisé en « zone forestière de développement durable » et à environ 14 km en amont d'une ZNIEFF de type 2 (Montagne Bagot),
- à environ 8 km de la ZDUC (Zone de Droit d'Usage Collectif) Arrawack ;

Considérant que le projet occasionnera :

- la déforestation d'une surface maximum de 25 ha dont 20,4 ha de surface exploitable,
- un franchissement de la crique « Grand Bagot » via la construction d'un pont en bois,
- la dérivation de la crique principale sur un total de 1 380 m et le creusement du canal de dérivation principal sur une longueur totale de 1 190 m,
- l'ouverture de 61 à 69 chantiers entre 2 500 et 3 500 m², dont 2 bassins actifs, en 2 phases,
- le prélèvement de 5 000 m³ d'eau dans la crique pour constituer un stock d'eau initial dans le premier bassin de décantation,
- l'aménagement d'une base-vie dans le périmètre de l'AEX sur environ 0,8 ha, comprenant une drop-zone, un groupe électrogène, un système de traitement des eaux usées, un puits qui sera creusé afin de répondre aux besoins journaliers du camp de l'ordre de 800 litres d'eau par jours, une zone de stockage des hydrocarbures et des déchets non biodégradables et permettant d'accueillir une équipe de 8 personnes,
- l'acheminement de trois pelles excavatrices et du matériel nécessaire depuis Cayenne par la route nationale 2 puis la route départementale de Cacao, puis par voie fluviale via la rivière « La Comté » et la « Crique Grand Bagot » sur environ 36 km puis de nouveau par voie terrestre via des accès existants de l'ARM « Grand Bagot » de la société SMSE sur 23,4 km et enfin la création d'un layon de pelle d'environ 1,2 km afin de rejoindre le périmètre de l'AEX,
- le ravitaillement, y compris des hydrocarbures, par voie aérienne à raison de 2 fois par mois,
- la création d'un layon d'accès de 1,2 km de long,
- des déplacements réguliers en engins motorisés sur le chantier d'exploitation,
- des impacts sur les eaux souterraines, le sol, le sous-sol et les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique,
- un risque sanitaire par pollution aux hydrocarbures et en cas de pollution des eaux par la base vie,
- du bruit perturbateur généré par les pelles, motopompes et divers véhicules logistiques, des vibrations de faible intensité, des rejets dans l'air des gaz d'échappement des moteurs thermiques (aux normes CE), des émissions lumineuses sur la base-vie,
- des impacts sur les eaux superficielles (faune, flore, micro-habitats) et des répercussions possibles sur la qualité chimique de la crique,
- un cumul d'impacts avec d'autres activités minières dans le bassin versant de la rivière Comté ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déforester de manière progressive l'ensemble de la surface exploitable,
- effectuer les travaux d'exploitation en circuit fermé et exclusivement de jour,
- travailler sur la base d'une progression en alternance entre travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation des zones impactées,
- combler, niveler et régaler les bassins n'intervenant plus dans le processus de décantation,

- reconstituer la crique reméandree dans la vallée alluviale, avec des caractéristiques proches de celles observées en avril 2026, en s'adaptant aux conditions du terrain, en augmentant la sinuosité du lit, en allongeant le linéaire de la crique, en réduisant sa pente et avec des dispositifs naturels permettant de limiter l'érosion des berges,
- assurer une bonne réhabilitation hydromorphologique de la crique déviée grâce aux services d'un bureau d'études et à procéder selon les préconisations du « guide des bonnes pratiques de l'OFB »,
- réhabiliter en saison sèche et revégétaliser en saison des pluies, 25 à 30 % de la surface impactée de manière assistée, y compris les anciens chantiers, la base-vie et les pistes, via du bouturage, de la récolte de graines et des plantations d'espèces locales pionnières, adaptées à la topographie et aux substrats et à croissance rapide, qui seront produits sur la pépinière de la base-vie de la crique Prosper James,
- former le personnel pour la plantation et à effectuer un suivi pendant un an au minimum,
- déposer et faire valider un protocole de réhabilitation - revégétalisation par l'ONF,
- appliquer une procédure interne de gestion des hydrocarbures et des déchets ;

Considérant que d'après les éléments du dossier, et compte tenu des mesures d'évitement et de réduction présentées, le projet ne semble pas engendrer des impacts négatifs majeurs sur l'environnement ;

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane, par intérim ;

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société Nouveau Progrès Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX «Degrad Neuf Est» sur la commune de Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 01/06/26

P/ le DGTM



Jeanne DA SILVA
Directrice adjointe en charge de l'aménagement
du territoire et de la transition écologique

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr